

Tableaux des maladies professionnelles : commentaires

Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2

Journal Officiel n° 0225 du 15 septembre 2020, texte n° 10

Ce décret crée le tableau n° 100 du régime général et le tableau n° 60 du régime agricole « *Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2* ». Il donne également la possibilité de confier à un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles l'examen de l'ensemble des dossiers ne pouvant être instruits directement au titre des tableaux de maladies professionnelles.

Ces créations sont exposées ici, accompagnées de commentaires établis par le Dr A. Delépine (département Études et assistance médicales, INRS) sur la base des éléments présentés à la Commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles (CS4) du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) du ministère du Travail et également à la Commission supérieure des maladies professionnelles (COSMAP) du ministère de l'Agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Solidarités et de la Santé,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 461-1 et L. 461-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 751-7 et R. 751-25 ;

Vu l'avis de la Commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture en date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 22 juillet 2020,

Décète :

ARTICLE 1^{er}

Après le tableau n° 99 annexé au livre IV (partie réglementaire) du Code de la Sécurité sociale, il est inséré un tableau n° 100 ainsi rédigé :

« TABLEAU N° 100

« Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés Covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage

»

ARTICLE 2

Après le tableau n° 59 de l'annexe II du livre VII du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un tableau n° 60 ainsi rédigé :

« TABLEAU N° 60

« Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, au sein des établissements et services suivants dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole : - les services de santé au travail ; - les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes ; - les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ; - les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables.

»

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article D. 461-26, aux six premiers alinéas de l'article D. 461-27 et à l'article D. 461-28 du Code de la Sécurité sociale, ainsi qu'aux articles D. 751-34, D. 751-35, D. 752-9 et D. 752-10 du Code rural et de la pêche maritime, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie peut, en application du 3° de l'article L. 221-3-1 du Code de la Sécurité sociale, confier à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles l'instruction de l'ensemble des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles liées à une contamination au SARS-CoV2 et comprenant :

1° Un médecin conseil relevant du service du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou de la direction du contrôle médical et de l'organisation des soins de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ou d'une des caisses locales, ou un médecin-conseil retraité ;

2° Un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle, réanimation ou infectiologie, en activité ou retraité, ou un médecin du travail, en activité ou retraité, remplissant les conditions prévues à l'article L. 4623-1 du Code du travail, nommé pour 4 ans et inscrit sur une liste établie par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé. Il perçoit une rémunération dans les conditions mentionnées au 3° de l'article D. 461-27 du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 4

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, le ministre des Solidarités et de la Santé, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

COMMENTAIRES DES TABLEAUX N° 100 DU RÉGIME GÉNÉRAL (RG 100) ET N° 60 DU RÉGIME AGRICOLE (RA 60)

Pour faire suite à l'annonce du ministre de la Santé du 23 mars 2020, un tableau de maladie professionnelle a été créé dans chaque régime pour prendre en charge les personnels ayant contracté la COVID-19 dans le cadre de leurs activités dans certains établissements notamment de santé.

TITRE

Le titre définit à la fois l'affection prise en compte, ici les formes respiratoires aiguës, et la nuisance, ici le SARS-CoV2.

DÉSIGNATION DE LA MALADIE

Le libellé est le même pour les deux régimes.

Il s'agit uniquement des formes respiratoires aiguës ayant nécessité une oxygénothérapie ou une autre forme d'assistance ventilatoire ou bien ayant entraîné le décès.

Le diagnostic de l'infection doit avoir été fait biologiquement, sans précision sur le(s) test(s) utilisé(s), ou sur un scanner évocateur. À défaut de ces éléments, l'histoire clinique doit être documentée par des comptes rendus d'hospitalisation ou d'autres documents médicaux.

De même, le recours à l'oxygénothérapie ou à une autre forme d'assistance ventilatoire doit être mentionné dans des documents médicaux.

DÉLAI DE PRISE EN CHARGE

Il a été fixé à 14 jours, qui est le délai maximum admis actuellement pour l'apparition des premiers signes cliniques après la contami-

nation par le virus (période d'incubation).

LISTE DES TRAVAUX

Puisqu'il s'agit de tableaux prenant en compte un agent infectieux, la liste des travaux est limitative (article L. 461-2 alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale).

Pour le régime général, elle couvre toutes les activités administratives, de soins et assimilées, d'entretien, dans des structures hospitalières ou d'hébergement, et à domicile. L'important, pour ces établissements ou structures, est que l'établissement dans lequel intervient le professionnel de santé ou administratif comporte une valence d'hébergement. Par ailleurs, l'ensemble des services de santé en milieu pénitentiaire, aux armées, du travail ou dans les établissements scolaires et universitaires est également concerné ainsi que les pharmacies. Bénéficient aussi de la présomption d'origine les activités de transports et d'accompagnement des malades.

Pour le régime agricole, sont pris en compte les activités administratives, de soins et assimilées dans les établissements médico-sociaux relevant de ce régime, avec hébergement ou intervenant à domicile et celles se déroulant dans les services de santé au travail de la Mutualité sociale agricole.

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET

En dehors des circonstances relevant de l'application de la présomption d'origine liée à l'existence des tableaux de maladies professionnelles mentionnés ci-dessus, il peut être confié à un seul Comité régional de reconnaissance

des maladies professionnelles l'instruction de l'ensemble des cas où :

- les demandeurs souffrent ou ont souffert de la maladie telle que décrite dans les tableaux RG 100 ou RA 60, mais n'exercent pas une des activités listées dans ces tableaux (alinéa 6 de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- les demandeurs ont contracté une forme de la maladie qui n'est pas celle mentionnée dans les tableaux RG 100 et RA 60 (alinéa 7 de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale).

Des recommandations devront être prochainement publiées pour aider cette instance à établir un lien direct entre l'activité et la maladie, pour ce qui est de l'alinéa 6 et un lien direct et essentiel, pour ce qui est de l'alinéa 7. Dans ce dernier cas, une incapacité prévisible d'au moins 25 % est nécessaire pour l'examen du dossier.

La composition de ce Comité régional, réduite à deux personnes (au lieu de trois) devrait permettre une instruction plus rapide.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pourront être examinés tous les dossiers des cas survenus depuis l'apparition de la maladie (et donc antérieurs à la parution du décret). Concernant les coûts inhérents à cette réparation, un arrêté devrait prochainement paraître pour informer qu'ils seront mutualisés et imputés au compte spécial du régime général ou aux charges techniques pour le régime agricole.

Ces tableaux s'appliquent aux agents des fonctions publiques et les procédures sont celles en vigueur pour le Congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

DÉCRET N° 2020-1131
DU 14 SEPTEMBRE 2020

Pour les professionnels de santé libéraux, l'article 73 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 prévoit que « *L'indemnisation des professionnels de santé mentionnés aux livres I^{er} à III de la quatrième partie du Code de la Santé publique, exerçant à titre libéral et ne bénéficiant pas des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale au titre des articles L. 412-2 ou L. 743-1 du même Code, dès lors qu'ils sont atteints d'une maladie liée à une infection par le SARS-CoV2, s'effectue selon les règles de réparation prévues par les dispositions de la seconde phrase du second alinéa du même article L. 743-1 relatives à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail. Ces prestations sont calculées sur la base des derniers revenus mentionnés à l'article L. 131-6 dudit Code déclarés aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même Code.* »

Un service de déclaration en ligne de maladie professionnelle est accessible à l'adresse suivante : **declare-maladiepro.ameli.fr**. Ce dispositif mis en place par les Pouvoirs publics concerne l'ensemble des assurés du régime général et les professionnels de santé libéraux.

La déclaration doit comporter les pièces suivantes :

- un « certificat médical initial » (CMI) établi par son médecin traitant qui pose le diagnostic de COVID-19 et qui mentionne les éléments cliniques ou les examens l'ayant conduit à poser ce diagnostic ;

- un compte rendu d'hospitalisation (mentionnant le recours à l'oxygénothérapie et le diagnostic COVID-19). Si l'oxygénothérapie a été effectuée en dehors d'un cadre hospitalier (par exemple, au domicile), le médecin traitant devra inclure cette information dans le CMI ;

- un justificatif d'activité professionnelle :

- pour les personnes salariées, hors corps soignant : une attestation de l'employeur mentionnant l'emploi, les périodes d'absence en 2020 et attestant un contact avec le public ;

- pour les professionnels de santé salariés : une attestation de l'employeur mentionnant l'emploi et les périodes d'absence en 2020 ;

- pour les professionnels de santé libéraux : une attestation sur l'honneur mentionnant la réalisation d'actes de soins au cours des quatorze jours précédant le diagnostic d'infection ;

- pour les ayants-droits d'une personne décédée en raison de l'infection COVID-19, en plus des pièces demandées ci-dessus, il faudra fournir la copie du livret de famille du défunt.